



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

Présents :

BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, COBOS Corinne (*arrivée à 18h48*), LEBAS Séverine, GUICHE Michel, BANAL Sandrine, GINER LACROIX Guy, CUFFY Christophe, REYNARD Denis, JOUANDON Benoît, PEYRE Audrey, TIBAUT Aurélie, DUPIN Séverine, DEVAUX Nicolas, SEBERT Emeline (*arrivée à 18h42*), OSORIO Théa.

Absents :

ALBERTINI Marianne a donné procuration à JOUANDON Benoît
CAMPANA Jean-Pierre a donné procuration à POUDEVIGNE Dominique
CLAEYS Achille a donné procuration à OSORIO Théa
MAZEL Bernard a donné procuration à MAUREL Luc
PIVOT Bénédicte a donné procuration à LEBAS Séverine

Secrétaire de séance :

POUDEVIGNE Dominique

Le quorum est atteint, la séance s'ouvre à 18h35.

Il est procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal. Mme POUDEVIGNE Dominique a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Votants :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 9 avril 2026**
2. **Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L. 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 9 avril 2026)**
3. **Institution et vie politique**
 - a. Désignation des représentants de la collectivité à l'assemblée générale de l'agence technique départementale Hérault Ingénierie
 - b. Désignation d'un représentant au sein des commissions thématiques de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
 - c. Désignation d'un représentant titulaire et suppléant à la CLECT de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
 - d. Désignation du représentant de la commune à la CIID de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
 - e. Modification des statuts du SIVU ESMML
 - f. Convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux au profit de l'espace France Service
4. **Finances**
 - a. Adoption d'une liste de contribuables en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
 - b. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
5. **Ressources humaines**
 - a. Recrutement d'agents saisonniers à pourvoir pour la durée du mandat
6. **Domaine et patrimoine**
 - a. Rétrocession de la voirie du lotissement le Clos de Jean dans le domaine communal
7. **Urbanisme**
 - a. Dénomination et numérotation chemin de Pailhas
8. **Questions d'actualités**

1. **Approbation du procès-verbal du 9 avril 2026**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée.

2. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L. 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 9 avril 2026)

Décision n° 2026-06 : Décision d'ester en justice – SCI LE CAYLA c/ COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération N°2026-17 du Conseil municipal du 09/04/2026 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune toute action en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau,

VU la requête déposée auprès du Tribunal administratif de Montpellier par la SCI LE CAYLA, dont l'objet porte sur un recours pour excès de pouvoir déposé contre l'arrêté PC 34274 000021 du 11 02 2026 pris par la commune et refusant le permis de construire,

CONSIDERANT que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance,

DECIDE

Article 1 :

De défendre devant le Tribunal administratif de Montpellier engagé par la SCI LE CAYLA, dont l'objet porte sur un recours pour excès de pouvoir déposé contre l'arrêté PC 34274 000021 du 11 02 2026 pris par la commune et refusant le permis de construire,

Article 2 :

De confier au cabinet d'avocats SELARL TERRITOIRES AVOCATS, en qualité d'avocat de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, de défendre les droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

Décision n° 2026-07 : Décision d'ester en justice – FERREIRA Séraphin c/ COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération N°2026-17 du Conseil municipal du 09/04/2026 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune toute action en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau,

VU la requête déposée auprès du Tribunal administratif de Montpellier par Monsieur FERREIRA Séraphin, dont l'objet porte sur la décision expresse matérialisée par le courrier recommandé du Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, notifié le 24 février 2026, opposant à M. FERREIRA que sa déclaration d'accident du service du 10 juillet 2025 ne constitue pas une demande distincte et recevable ;

CONSIDERANT que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance,

DECIDE

Article 1 :

De défendre devant le Tribunal administratif de Montpellier engagé par Monsieur FERREIRA Séraphin dont l'objet porte sur la décision expresse matérialisée par le courrier recommandé du Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, notifié le 24 février 2026, opposant à M. FERREIRA que sa déclaration d'accident du service du 10 juillet 2025 ne constitue pas une demande distincte et recevable.

Article 2 :

De confier au cabinet d'avocats SELARL TERRITOIRES AVOCATS, en qualité d'avocat de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, de défendre les droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

Décision n° 2026-08 : Décision d'ester en justice – CMA CONSTRUCTIONS METALLIQUES c/ COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération N°2026-17 du Conseil municipal du 09/04/2026 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune toute action en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau,

VU la requête introductive d'instance déposée auprès du Tribunal administratif de Montpellier par la Société à responsabilité limitée CMA – CONSTRUCTIONS METALLIQUES, dont l'objet porte sur les titres de recettes n°49 et 50 émis et rendus exécutoires le 9 mars 2026 par le maire de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES ;

CONSIDERANT que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance,

DECIDE

Article 1 :

De défendre devant le Tribunal administratif de Montpellier engagé par la société CMA dont la requête introductive dont l'objet porte sur une opposition contre les titres exécutoires n°49 et 50 émis et rendus exécutoires le 9 mars 2026 par le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES et tendant au recouvrement de pénalités dues en exécution du marché n°2023-TX-003-02 dont elle est titulaire.

Article 2 :

De confier au cabinet d'avocats SELARL TERRITOIRES AVOCATES, en qualité d'avocat de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, de défendre les droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

3. Institution et vie politique

DELIBERATION N°2026-31 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE HERAULT INGENIERIE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental du n°AD/120218/A/19 du 25 juin 2018 portant création d'une agence départementale technique ;

VU la délibération du Conseil départemental du n°AD/090418/A/20 du 25 juin 2018 adoptant les statuts du règlement intérieur de Hérault Ingénierie ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2018-65 du 10 décembre 2018 portant adhésion de la commune à Hérault Ingénierie ;

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal,

Monsieur le Maire expose :

La commune de Saint-Martin-de-Londres est adhérente à l'agence technique départementale d'assistance technique Hérault Ingénierie. Cette agence permet d'apporter aux territoires l'appui et l'expertise des services départementaux dans les domaines à forts enjeux dans l'Hérault et qui requièrent des compétences techniques spécifiques.

En complément, Hérault Ingénierie propose des prestations d'assistance dans les champs de la voirie, de l'habitat et de l'aménagement. Elle peut accompagner le bloc communal dans des missions à caractère administratif, juridique ou financier. Les collectivités membres peuvent s'appuyer sur une ingénierie territoriale leur permettant de mener à bien des projets de qualité et complexe via une assistance à maîtrise d'ouvrage garantissant aux prestataires privés des programmes optimisés et un suivi de qualité de leur contrat.

En tant que membre, la commune dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale. À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le représentant de la commune et son suppléant.

Monsieur le Maire propose que le conseil municipal désigne les mêmes représentants que pour Hérault énergies, à savoir MM. GUICHE Michel et CLAYES Achille.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité des présents et des représentés**

DECIDE

- **DE DESIGNER** M. GUICHE Michel en qualité de titulaire et M. CLAEYS Achille en qualité de suppléant pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'agence technique départementale Hérault Ingénierie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

DELIBERATION N°2026-32 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP

Arrivée de Mme SEBERT Emeline à 18h42.

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a souhaité mettre en place des commissions thématiques lors de la séance du 21 avril 2026.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 ;

VU la délibération du 21 avril 2026 de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup relative à la création des commissions thématiques intercommunales suivantes :

N°	Dénomination	Périmètre thématique
1	Commission « Moyens généraux »	Finances, Fonds de concours, Marchés publics, Direction des systèmes d'information, Juridique, Ressources Humaines, Mutualisation, Risques et Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations
2	Commission « Aménagement durable, Eau, Déchets et Travaux »	Aménagement durable, Habitat et Mobilité, Eau et Assainissement, Prévention et valorisation des déchets et Biodiversité, Travaux
3	Commission « Sport, Culture, Jeunesse et Action Sociale »	Parcours scolaire : petite enfance à la jeunesse, Sports et activités de pleine nature, Culture et Patrimoine, Contrat local de santé, Vieillesse et accessibilité, Solidarité et Action sociale
4	Commission « Economie, Agriculture et Tourisme »	Attractivité économique, Agriculture, Zones d'activités économiques, Tourisme

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner les élus appelés à siéger dans les commissions thématiques intercommunales ci-dessus précisées ;

CONSIDERANT les articles 30 à 31-2 du règlement intérieur de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup qui indique les modalités de désignation des élus qui les composent ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a arrêté la composition des commissions thématiques en application des règles suivantes :

- Les membres des commissions sont des conseillers communautaires et/ou Maires. Pour les communes ayant un seul représentant, le suppléant peut également participer aux commissions.
- Chaque conseiller communautaire et/ou Maire ou suppléant peut s'inscrire à 2 commissions au maximum.
- Il y aura au maximum un seul représentant par commune dans une commission. Ladite règle admet néanmoins les 2 dérogations suivantes :
 - Les Vice-Présidents peuvent participer à toutes les commissions.

- Eu égard au souhait de se conformer au principe du pluralisme politique les élus communautaires non issus de majorités municipales peuvent siéger dans 2 commissions au maximum.

**Le Maire entendu,
Le conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité des présents et des représentés**

- **DESIGNE** les élus suivants dans les commissions thématiques de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup :

N°	Dénomination	Représentant
1	Commission « Moyens généraux »	BRUNEL Gérard
2	Commission « Aménagement durable, Eau, Déchets et Travaux »	BRUNEL Gérard
3	Commission « Sport, Culture, Jeunesse et Action Sociale »	COBOS Corinne SEBERT Emeline
4	Commission « Economie, Agriculture et Tourisme »	BRUNEL Gérard SEBERT Emeline

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-33 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET SUPPLEANT A LA CLECT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP

Arrivée de Mme COBOS Corinne à 18h48.

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriale et notamment son article L. 2121-33,

VU la délibération de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup en date du 18 novembre 2014 approuvant la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et ses communes membres,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup,

Il propose comme représentants de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour siéger au sein de cette commission :

Candidat titulaire : M. BRUNEL Gérard
Candidat suppléant : Mme COBOS Corinne

Il est précisé que cette commission est chargée d'évaluer les charges liées aux compétences transférées afin de fixer le montant de l'attribution de compensation. La somme versée par la communauté de communes s'élève à 86 821,00 €.

Monsieur le Maire indique qu'il a demandé à la communauté de communes que soit étudiée une revalorisation de l'attribution de compensation à la commune, notamment en raison de l'extension

de la zone d'activités de la Liquière et des retombées économiques du fait de l'installation de nouvelles entreprises.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré :
A l'unanimité des présents et des représentés**

DECIDE

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants du conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-de-Londres pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

Candidat titulaire : M. BRUNEL Gérard

Candidat suppléant : Mme COBOS Corinne

- **DE PROCLAMER** élus en qualité de représentants du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Londres pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup

Candidat titulaire : M. BRUNEL Gérard

Candidat suppléant : Mme COBOS Corinne

**DELIBERATION N°2026-34 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE
A LA CIID DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commission intercommunale des impôts directs (CIID) est une instance consultative instituée au niveau intercommunal, compétente notamment pour :

- émettre un avis sur les propositions de modifications des valeurs locatives cadastrales ;
- participer à la révision des évaluations foncières ;
- examiner les réclamations des contribuables relatives aux évaluations foncières ;
- formuler des observations sur les travaux d'actualisation des bases d'imposition.

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Représentant titulaire : M. DUJARDIN Gilles

Mme SEBERT Emeline demande à quoi sert précisément cette commission.

Monsieur le Maire et M MAUREL Luc expliquent que cette commission est le pendant de la commission communale des impôts, composée d'habitants non élus et qui ont une bonne connaissance de la commune. Ces habitants ont l'inspection des impôts comme interlocutrice pour ajuster les taxes (foncières par exemple) à la réalité des situations des administrés (les piscines hors sol sont par exemple à déclarer dorénavant car elles participent à l'imperméabilisation des sols...).

Mme SEBERT Emeline indique que ne connaissant pas cette personne, elle souhaite s'abstenir.

Mme COBOS Corinne précise que M. DUJARDIN Gilles est très impliqué pour la commune : il est président du syndic de Mas de Bouis, bénévole à la Banque Alimentaire.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1650 A et 1650 B ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nécessité de désigner les représentants de la commune à la CIID ;

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR et 1 abstention (SEBERT Emeline)

DÉCIDE :

Article 1 : De désigner **M. DUJARDIN Gilles** en qualité de représentant titulaire de la commune à la Commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Article 2 : Le Maire est chargé de notifier la présente délibération à l'EPCI et d'accomplir l'ensemble des formalités afférentes.

DELIBERATION N°2026-35 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU ESMML

Mme POUDEVIGNE Dominique, présidente du SIVU, expose :

La commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage la rénovation de l'école élémentaire (bâtiments et cour). Compte-tenu du fait que les effectifs scolaires de la commune au sein du SIVU représente plus de 80% des effectifs globaux, que la commune du MAS-DE-LONDRES se désengage financièrement, la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES portera seule le projet et le financement de cette rénovation.

Aussi, il est apparu nécessaire que le SIVU apporte donc une modification à ses statuts. En sa qualité de propriétaire des bâtiments de l'école élémentaire et de ses annexes, la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES assumera désormais la charge des gros investissements liés à ces bâtiments. Les travaux de construction, destruction, extension et réhabilitation de l'école (gros œuvre) seront désormais à la charge de la seule commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES ; le SIVU restant compétent pour l'entretien courant ainsi que les dépenses de fonctionnement nécessaires pour le bon usage des locaux de l'école élémentaire. La compétence du SIVU demeure inchangée pour ce qui concerne l'école maternelle.

S'en suit un débat à propos de la notion de « gros investissements ».

Mme SEBERT Emeline s'interroge sur la définition de « gros investissements ». Il ne faudrait pas que, sous couvert d'une imprécision, l'action du SIVU soit limitée parce que les élus se retranchent derrière un manque de clarté dans la définition de la compétence et refusent d'engager des travaux.

M. LACROIX Christophe pense que cette notion peut être considérée comme trop généraliste. Il prend l'exemple de l'équipement d'une salle de classe qui pourrait être considéré comme un gros investissement.

Monsieur le Maire et Mme POUDEVIGNE Dominique pensent que la rédaction des nouveaux statuts cadre suffisamment l'intervention du SIVU. Monsieur le Maire indique que l'acquisition de mobilier relèvera du SIVU.

Madame SEBERT Emeline comprend le principe et le valide.

Madame POUDEVIGNE Dominique relève le fait que l'école élémentaire appartient à la commune, alors que ce n'est pas le cas pour l'école maternelle. Si dans un avenir proche ou lointain, l'école maternelle n'était plus une école maternelle, qu'advierait-il des bâtiments ? faudrait-il les racheter ? cette question reste en suspens. Il est difficile d'annoncer une somme précise pour

déterminer une limite entre ce qui relève des dépenses d'investissements du SIVU et de la commune.

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2010 portant création du SIVU ESMML,

VU les statuts initiaux du SIVU ESMML modifiés le 10/07/2014, le 02/03/2015, le 26/11/2018, le 23/05/2019 et le 06/05/2025 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du SIVU ESMML en date du 16 avril 2026 ;

CONSIDERANT les modifications statutaires apportées, annexées à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

A l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

- **D'ADOPTER** les nouveaux statuts du SIVU ESMML annexés à la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Madame la Présidente du SIVU ESMML ;
- **DE DEMANDER** à Madame la Sous-Préfète de Lodève, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

DELIBERATION N°2026-36 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ESPACE FRANCE SERVICES

Le Maire expose que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup va entreprendre des travaux au sein des locaux de France Services. Pendant toute leur durée, ceux-ci ne seront pas accessibles ni aux salariés intervenant dans le bâtiment, ni au public. C'est la raison pour laquelle :

- des préfabriqués seront installés provisoirement sur le parking des écoles, à proximité du restaurant scolaire ;
- qu'un bureau de la mairie et la salle du conseil municipal seront mis provisoirement à la disposition de la communauté de communes ;
- qu'un accès sera facilité aux sanitaires de la salle du Bicentenaire et du restaurant scolaire, en dehors des horaires de présence des élèves, aux agents de France Services ;
- qu'un accès sera également permis aux sanitaires de la salle du cinéma pour les agents de l'office de tourisme intercommunal.

Un planning est déjà établi par France services pour l'accueil des permanences au sein de la mairie.

Les travaux devraient débuter en juillet et se dérouler jusqu'à la fin du mois de janvier 2027.

Un projet de convention est donc soumis à l'approbation du conseil municipal.

Mme SEBERT Emeline demande si le bâtiment appartient à la commune.

Monsieur le Maire indique que celui-ci appartient la communauté de communes. Il rappelle que M. RODIER Jean-Louis, alors Maire, s'était beaucoup impliqué pour la communauté de communes fasse l'acquisition de ce bâtiment afin d'y permettre l'installation de France Services et de l'office de tourisme intercommunal.

Mme COBOS Corinne demande si France Services aura une connexion internet.

Il lui est répondu par l'affirmative grâce aux bornes WIFI déjà installées dans les locaux de la mairie.

VU L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition à titre gratuit des biens appartenant à la collectivité territoriale ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être délégué à l'exécutif local ;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation et de réhabilitation du bâtiment sis 9 Place de la Mairie – 34380 St Martin de Londres – accueillant l'Espace France Services et notamment l'inaccessibilité de ce dernier durant lesdits travaux, la Commune et la Communauté de communes se sont entendues pour permettre la délocalisation de cet espace au sein de locaux communaux durant toute la durée des travaux ;

CONSIDERANT que l'occupation des locaux par l'Espace France Service est consenti à titre gratuit, sans création de droits réels et ne constitue pas un bail ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré :
A l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 – Objet

Il est accordé à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, organisme public, la mise à disposition d'un bureau au sein des locaux de la mairie ainsi que la mise à disposition de la salle du conseil municipal pour l'exercice des activités suivantes : permanences des partenaires de France Services (Mission locale, SAFER, assistante sociale) ainsi que les ateliers numériques.

En outre, il sera mis à la disposition un accès aux toilettes de la cantine scolaire, uniquement pour les agents de France Services, en dehors des heures de présence des enfants un accès aux sanitaires et à la cuisine de la salle du Bicentenaire, un accès aux sanitaires du cinéma pour les agents de l'office de tourisme intercommunal.

Article 2 – Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, sans perception de redevance, conformément à l'intérêt public local identifié.

Seules les consommations d'eau et d'électricité concernant le bâtiment de la cantine scolaire seront refacturées à la communauté de communes. Des sous-compteurs seront installés à cet effet par l'Occupant et deux relevés contradictoires seront effectués :

- Le premier : dès la pose des sous-compteurs et avant consommation.
- Le second : en fin de mise à disposition.

Au terme de la présente mise à disposition, l'Occupant s'acquittera de la somme due au titre de sa consommation d'eau et d'électricité conformément à la relève des sous-compteurs.

Concernant l'électricité, le paiement s'effectuera auprès du Propriétaire tandis que pour la consommation d'eau, le paiement se fera directement auprès du SIVU ESMML.

Article 3 – Durée

La mise à disposition est accordée du 15 juillet 2026 au 31 janvier 2027.

Article 4 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les locaux conformément à leur destination ;
- respecter les règles de sécurité et d'hygiène ;
- maintenir les locaux en bon état d'entretien ;
- souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir ;
- ne pas sous-louer ni prêter les locaux à un tiers.

Article 5 – Convention

Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune et la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup afin de préciser les modalités d'occupation.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la signature de la convention correspondante.

4. Finances

DELIBERATION N°2026-37 : ADOPTION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Le Maire expose que,

VU l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être institué une Commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur des services fiscaux. Cependant, il appartient au conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

La CCID doit être constituée dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune. En l'occurrence, pour les communes de plus de 2 000 habitants, elle est composée par le maire ou l'adjoint délégué, président et de 8 commissaires.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Être âgé de 18 ans minimum,
- Jouir de ses droits civils,
- Être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit au rôle des impositions directes locale dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises),
- Être familiarisé avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est demandé au conseil municipal de dresser une liste comportant suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double, à savoir 16 titulaires et 16 suppléants.

Monsieur le Maire soumet la liste nominative des 32 personnes.

Mme COBOS Corinne demande qui a établi cette liste.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit une proposition de la mairie aux services de la direction départementale des finances publiques, composée de personnes qui connaissent bien la commune.

Mme PEYRE Audrey demande combien de personnes seront retenues.

M. MAUREL Luc répond que sur le mandat précédent, il s'agissait de 6 personnes et que désormais ce seront 8 personnes. Il précise que les réunions avec l'inspecteur des impôts étant en journée, ce seront surtout des retraités qui seront disponibles.

Mme SEBERT Emeline demande comment le choix sera fait.

Il est répondu que le choix sera fait par le directeur des finances publiques selon des critères qui ne sont pas connus par les services municipaux.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré :
A l'unanimité des présents et des représentés**

DECIDE

- **D'ADRESSER** la liste suivante au directeur des services fiscaux afin qu'il désigne les commissaires et leurs suppléants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CAPELLE Patrick	CORNEE Christian
DUSFOUR Denis	DELBOS Bruno
BOULET Albert	JOSSELIN Christian
CARDONNET née ROUSSEL Chantal	VILLARET Jacques
BOUDON Luc	PEYRE Gabriel
ROBERT Régis	JEANJEAN Philippe
DUJARDIN Gilles	ARNAUD Myriam
CROUSILLES Michel	DUSFOUR Gilbert
BETEILLE Jean	ARELLANO Diégo
BABEAU Didier	COQUILLON Bernard
SZWARC Marc	COURNUT Roger
PETIT Benoît	FORESTIER Philippe
ROUBIEU née GUIBERT Madeleine	MAURY Robert
CAMBON née PEYREMORTE Christiane	LACROIX David
METGE Jean	BATLLE Laurent
MAUREL Bruno	CARETTE Alain

DELIBERATION N°2026-38 : FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'allouer une enveloppe budgétaire pour la formation des élus dont le montant correspond à un pourcentage du montant des indemnités des élus. Il précise qu'au cours du dernier mandat l'enveloppe correspondait à 5%.

Il est rappelé que les élus municipaux bénéficient d'un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions. Cette formation doit présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et être dispensée par un organisme agréé par l'État.

Il propose que le même pourcentage soit retenu étant donné que les crédits avaient été suffisants lors de la précédente mandature.

Mme POUDEVIGNE Dominique suggère que chaque élu pense aussi à son CPF élu, et rappelle que nombre de formations sont gratuites (CNFPT, maires de France...).

Mme DUPIN Séverine évoque les MOOC, qui permettent à chacun de pouvoir avancer à son rythme.

De plus, la récente loi « Gatel » en date du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale de suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT.

Les dépenses correspondantes constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Conformément aux dispositions législatives :

- le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux,
- le montant prévisionnel inscrit au budget ne peut être inférieur à 2 % de ce même montant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le montant des crédits annuels correspondants.

Les orientations retenues sont les suivantes :

- fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- finances locales et pilotage budgétaire communal,
- compétences municipales et politiques publiques locales,
- commande publique,
- urbanisme et aménagement du territoire,
- responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts,
- toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1221-5, L.2123-12 et suivants,

VU l'installation du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres,

CONSIDÉRANT que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, à la majorité ou à la minorité, ni aux fonctions exercées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

A l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

- **D'ADOPTER** le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formations,
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,

- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **DE DECIDER** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet et autorise le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Les actions de formation feront l'objet d'une programmation prévisionnelle établie en début d'exercice.

5. Ressources humaines

DELIBERATION N°2026-39 : RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS A POURVOIR POUR LA DUREE DU MANDAT

M le Maire expose le fait que lors du mandat précédent des agents saisonniers étaient recrutés en juillet et août et parfois à Noël pour faire face aux accroissements temporaires d'activité et aux absences des agents pour congés.

Il indique que pour l'été 2026, il pourrait être recrutés deux emplois au sein des services administratifs et deux emplois au service technique.

Mme LEBAS Séverine demande si une même personne est recrutée pour les deux mois.

M. le Maire répond par la négative : il y aurait deux recrutements différents pour une durée de trois semaines, l'un pour juillet, l'autre pour août afin de donner la possibilité à plus de jeunes de profiter de ces emplois.

Mme COBOS Corinne signale qu'il est peut-être compliqué de n'être recruté que sur trois semaines.

M. le Maire précise que les jeunes recherchent des contrats pour trois semaines : cela leur permet de profiter d'une partie de l'été.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-2,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activités tels que l'entretien saisonnier des espaces verts et de la voirie, la mise en place des matériels pour les festivités, les remplacements de personnels administratifs en période de congés scolaires.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Ces agents assureront des fonctions exercées à temps complet ou à temps non complet.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels en référence aux grades d'adjoint technique, d'adjoint administratif, pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits correspondants au budget principal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité des présents et des représentés,**

DECIDE

- **D'APPROUVER** la création d'emplois saisonniers telle que présentée ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

6. Domaine et patrimoine

DELIBERATION N°2026-40 : RETROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LE CLOS DE JEAN DANS LE DOMAINE COMMUNAL

M. MAUREL Luc expose au conseil municipal que l'Association syndicale libre du lotissement dit IMPASSE DU CLOS DE JEAN, représentée par Mme ROUVE Agnès, a proposé en juin 2023 de rétrocéder les voiries et les parties communes du lotissement au domaine public.

Les documents nécessaires pour les réseaux d'assainissement ont été fournis par l'Association à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

Monsieur le Maire explique que, dans ce cas de procédure amiable, le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

Il mentionne que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété, après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les équipements transférés entreront alors dans le domaine privé de la commune (voiries, espaces verts, réseau électrique et réseau des eaux pluviales dont le bassin de rétention) ainsi que de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (réseaux d'assainissement).

Monsieur le Maire expose que la rétrocession se fera à l'euro symbolique et qu'à l'issue de la rétrocession l'association sera dissoute.

M. REYNARD Denis s'interroge sur la qualité de l'éclairage public : lampes à sodium, LED.

Monsieur le Maire n'a pas la réponse mais la transmettra aux élus dès lors qu'il sera en possession de cette information.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de M. MAUREL Luc,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 318-3,

VU le Code de la voirie routière et l'article L. 141-3,

VU le projet de r trocession et ses conditions financi res,

VU le plan de localisation des parcelles cadastr es BN 137 et BN 138, concern es par la r trocession de la voirie et espace vert ci-annex  ;

VU le plan de localisation de la parcelle cadastr e BN 139, concern e par la r trocession du bassin de r tention ;

CONSIDERANT l'utilit  de classer la voirie et les parties communes du lotissement « LE CLOS DE JEAN » dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT que les colotis ont donn  leur accord pour cette r trocession ;

CONSIDERANT que la proc dure de classement dans le domaine public routier communal incluant ses annexes ne n cessite pas d'enqu te publique ;

CONSIDERANT que la d lib ration du conseil municipal doit stipuler que la r trocession porte non seulement sur la voirie mais  galement sur les parties communes du lotissement « LE CLOS DE JEAN » ;

Apr s en avoir d lib r ,

A l'unanimit  des membres pr sents et repr sent s,

Le Conseil municipal,

- **ACCEPTE** la r trocession de la voirie « LE CLOS DE JEAN », destin e    tre int gr e dans la voirie communale selon acte notari  ;
- **PRECISE** que la r trocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et  quipements annexes : trottoirs, espaces verts, r seau pluvial (dont bassin de r tention) et  clairage public ;
- **PRECISE** que la r trocession se fera   l'Euro Symbolique ;
- **DONNE** pouvoir   Monsieur le Maire pour signer tous les documents aff rents   la r trocession de parcelles du lotissement « LE CLOS DE JEAN » dont les actes notari s ;
- **DECIDE** que la voirie du lotissement « LE CLOS DE JEAN » sera transf r e dans le domaine public communal, apr s signature de l'acte notari  constatant le transfert de propri t  de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire   engager toutes les d marches n cessaires visant   l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale ;
- **AUTORISE** le Maire   porter au budget primitif 2026, les cr dits n cessaires pour r gler les frais notari s relatifs au dossier.

7. Domaine et patrimoine

DELIBERATION N  2026-41 OBJET : DENOMINATION ET NUMEROTATION DE LA VOIE : CHEMIN DE PAILHAS.

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par d lib ration, le nom   donner aux rues et aux places publiques.

La d nomination des voies communales, et principalement   caract re de rue ou de place publique, est laiss e au libre choix du Conseil municipal dont la d lib ration est ex cutoire par elle-m me.

Le num rotage des habitations constitue une mesure de police g n rale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « *Dans toutes les communes o *

l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination de la rue ainsi que sa numérotation seront présentées au conseil municipal.

La dénomination et la numérotation concernent le MAS DE CAZARILS.

M. MAUREL Luc propose qu'il soit donné le même nom du chemin que celui de la commune de VIOLS-LE-FORT sur laquelle se situe une partie de la voirie, soit « chemin de Pailhas » et de numéroté 2300, car le lieu- dit est à 2300 mètres de la route.

Mme SEBERT Emeline demande où se situe le Mas de Pailhas à qui il est répondu qu'il se trouve sur la commune d'ARGELLIERS.

Ayant entendu les rapporteurs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

DECIDE

- **DE VALIDER** le nom de la voie et sa numérotation tel que présentées ci-dessous :

MAS DE CAZARILS			
Réf. cadastrales	Nouveau numéro	Nom voie (Adresse du local)	Complément d'adresse
D 586 D 1584	2300	CHEMIN DE PAILHAS	MAS DE CAZARILS

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Questions d'actualité

Village préféré des Français :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une équipe de tournage viendra réaliser un reportage pour l'émission « Village préféré des Français ». A cette occasion, le jeu du Baquet sera installé le jeudi 21 mai, à 18h sur la place de la Fontaine, animé par la fanfare.

Mme DUPIN Séverine demande si une communication sera faite. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Mouvement de personnel :

Monsieur le Maire informe l'assemblée du départ de Mme Lysiane REDRUELLO dans le cadre d'une mutation pour les fonctions de secrétaire générale de Galargues (34), à compter du 18 juin. Dans ce cadre, un agent contractuel a été recruté : il s'agit de Mme Stéphanie ITIE, dont le contrat

durera jusqu'au 30 juin et à l'issue duquel elle sera recrutée par voie de mutation, à compter du 1^{er} juillet. Mme ITIE est actuellement agent à temps non complet à la commune de MOULES-ET-BAUCELS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du départ pour mutation de M. FERREIRA Séraphin, responsable des services techniques pour la commune de UCHAUD (30), depuis le 18 mai. Monsieur le Maire indique que M. FOULQUIER Eric assure l'intérim depuis le 10 juillet 2025, à la suite de l'événement qui concernait M. FERREIRA Séraphin. Une procédure de recrutement va être engagée pour pourvoir au remplacement de M. FERREIRA Séraphin comme le veut la procédure réglementaire.

Villes amies des aînés

Mmes COBOS Corinne et DUPIN Séverine informent l'assemblée qu'elles ont assisté à une réunion organisée par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup qui s'engage dans la démarche « Ami des Aînés », un label soutenu par le réseau francophone des Villes amies des aînés. Cette initiative a pour ambition de développer des politiques locales adaptées aux besoins des seniors et de favoriser le bien-vieillir sur le territoire.

Les habitants de 55 ans et plus sont invités à participer à une réunion pour le recueil des besoins et des attentes de ce public. Celle-ci aura lieu le jeudi 11 juin, de 14h à 16h30, à la communauté de communes, à Saint-Mathieu-de-Trévières.

Rencontre des acteurs économiques de la commune

M. GINER LACROIX Guy rend compte à l'assemblée qu'il a commencé à aller à la rencontre des acteurs économiques de la commune (artisans, commerçants) avec Mme BANAL Sandrine et M. MAUREL Luc.

A la zone de La Liquière, il ressort qu'il y a un problème lié aux déchets des entreprises ainsi qu'au niveau de l'aménagement du rond-point.

A la zone des Hautes-Garrigues, il est constaté que cette zone est très mal entretenue.

Dans le cœur de village, il est relevé un problème sur la fréquentation de la place de la Fontaine. Il fait état d'un problème de voirie à la hauteur du « Label des champs ».

Mme BANAL Sandrine indique que ces rencontres ont été l'occasion de présenter l'application de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES : huit nouveaux artisans et entreprises se sont référencés.

M GINER LACROIX Guy informe l'assemblée la fermeture de l'entreprise qui aménage des vans et que l'entreprise ESTERE déménage sur une autre commune. Enfin, il indique que l'atelier de contrôle technique automobile change de propriétaire.

Mme BANAL Sandrine invite les élus à lui communiquer tout artisan connu et qu'elle n'a pas encore rencontré.

Référents de quartiers

M. LACROIX Christophe informe qu'un comité de pilotage sera réuni pour les référents de quartier, afin de déterminer la « fiche de poste du référent de quartier ». Celui-ci sera mis en place avant l'automne.

Elections sénatoriales

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal sera réuni le 5 juin, à 18h, en vue de l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux pour les élections sénatoriales qui auront lieu le 27 septembre prochain.

Il indique que la commune sera également bureau centralisateur ce qui impliquera de recevoir les PV de l'ensemble des conseils municipaux qui seront rattachés à Saint-Martin-de-Londres. En conséquence, Monsieur le Maire propose que la séance du 5 juin soit convoquée à 18h afin que celle-ci ne se termine pas tardivement car il devra aller à Lodève déposer tous les PV.

Après un tour de table, la majorité est favorable pour l'horaire proposé.

Elevage de cochons au Frouzet

Mme COBOS Corinne souhaite que soit organisée une rencontre entre les propriétaires et la commune à propos d'un projet que porte les éleveurs. Un rendez-vous aura lieu le 29 mai.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

**La Secrétaire,
POUDEVIGNE Dominique**

**Le Maire,
BRUNEL Gérard**

